

FONDS AIR VEHICULES

Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière destinée aux professionnels

**ACHETANT OU EFFECTUANT UNE LOCATION LONGUE DUREE OU UNE LOCATION
AVEC OPTION D'ACHAT D'UN VEHICULE UTILITAIRE LEGER OU D'UN POIDS
LOURD A «FAIBLES EMISSIONS » (ELECTRIQUE OU GAZ NATUREL POUR
VEHICULES – GNV- OU GAZ DE PETROLE LIQUEFIE – GPL- OU HYDROGENE) OU DE
VELO CARGO, TRIPORTEUR, REMORQUE VELO, AVEC OU SANS ASSISTANCE ELECTRIQUE
AVEC OU SANS MISE A LA CASSE D'UN VEHICULE UTILITAIRE LEGER OU D'UN POIDS LOURD
OU EFFECTUANT UNE
ADAPTATION DE VEHICULE UTILITAIRE LEGER AU GPL OU AU GNV OU A L'ELECTRICITE
(CHANGEMENT DE MOTORISATION DU VEHICULE).**

Préambule

Certaines activités professionnelles nécessitent la détention d'un véhicule de façon permanente. Les professionnels, parcourant de nombreux kilomètres, constituent un levier d'action important pour agir sur la qualité de l'air. Afin d'inciter les professionnels à contribuer à l'effort d'amélioration de la qualité de l'air et à la transition énergétique, Grenoble-Alpes Métropole, soutenue par l'Etat (Ville Respirable) et GRDF, a institué une aide financière pour soutenir les professionnels dans leur acquisition ou location longue durée de véhicule utilitaire léger (VUL) ou de poids lourd (PL) «faibles émissions» depuis le 10 novembre 2017.

Ce dispositif et le règlement d'attribution afférent ont évolué par délibération du 21 décembre 2018 pour mieux prendre en compte les besoins des professionnels.

Avec la mise en service de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les VUL et les PL sur 10 communes de la Métropole depuis le 2 mai 2019, le projet d'élargissement du périmètre de la ZFE à 27 communes en février 2020 et le souhait de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'ADEME de conforter les actions du territoire en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air et de la transition énergétique, Grenoble-Alpes Métropole a renforcé le dispositif d'aide aux véhicules faibles émissions à destination des professionnels par délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019. Ce règlement est donc en vigueur pour les demandes postérieures à la parution de la délibération.

Ces aides interviennent en complément des mesures prises par l'Etat (bonus écologique, prime à la conversion, suramortissement fiscal...).

Ces aides sont attribuées par Grenoble-Alpes Métropole qui gère un fonds partenarial « Air Véhicules » abondé par Grenoble-Alpes Métropole, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'ADEME, l'Etat (Ville respirable) et par GRDF pour les 13 premiers poids-lourds GNV aidés.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de Grenoble-Alpes Métropole et du bénéficiaire liés aux conditions d'attribution d'une aide financière aux véhicules utilitaires légers ou poids lourds «faibles émissions» (électrique, GNV, GPL ou hydrogène) et aux vélo-cargo, triporteurs ou remorques vélos destinés au transport de marchandises.

Article 2 – Engagement de Grenoble-Alpes Métropole

Les véhicules éligibles

Grenoble-Alpes Métropole, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019, verse au bénéficiaire une aide financière pour l'acquisition, la location avec option d'achat ou la location longue durée (24 mois minimum) d'un véhicule (VUL ou PL) à «faibles émissions» (électrique, GNV, GPL ou hydrogène), neuf ou d'occasion, pour l'acquisition de vélo-cargo, triporteurs ou remorque vélo avec ou sans assistance électrique et pour l'adaptation de VUL au GPL ou au GNV ou à l'électricité (changement de motorisation du véhicule).

Il est bien précisé que les VUL et les PL éligibles au dispositif sont des VUL et des PL à vocation de transport de marchandises (de catégorie N, soit les véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues définis à l'article R311-1 du code de la Route), dont les codes nationaux (colonne J1 de la carte grise) sont : CTTE, VTSU, VTST, VASP, CAM ou TRR.

Le nouveau dispositif d'aide aux professionnels vise à favoriser les cas de mise à la casse de véhicule utilitaire ou poids lourds non classé, CQA5, 4 ou 3) ou l'adaptation de véhicules. Compte tenu des aides nationales actuellement en vigueur et notamment compte tenu de l'absence de prime à la conversion pour les professionnels mettant à la casse un véhicule ancien et souhaitant s'équiper de véhicules GNV ou GPL, le nouveau dispositif intègre dans ces cas une aide renforcée d'un montant équivalent à la prime à la conversion afin de soutenir une neutralité économique dans les choix de motorisations faibles émissions.

2 niveaux d'aides sont ainsi proposés:

- 1) Dans le cas d'une conversion de véhicule (mise à la casse d'un véhicule utilitaire ou poids lourds non classé, CQA5, 4 ou 3) ou de l'adaptation de véhicules (VUL GNV, GPL électrique), les aides financières accordées se répartissent comme suit :

Catégorie de véhicule	Véhicule GNV	Véhicule GPL	Véhicule électrique	Véhicule hydrogène	adaptation GNV	adaptation GPL	adaptation électrique
Petit utilitaire ≤ 2,5 tonnes	4 000 €	4 000 €	3 000 €	5 000 €*** (ou aide ZEV)	4 000 €	3 000 €	4 000 €
Grand utilitaire / Petit poids lourd > 2,5 tonnes jusqu'à 7 t.	8 500€	8 500€	6 000 €	Pas de véhicule disponible actuellement	4 000 €	3 000 €	6 000 €
Poids lourd > 7 tonnes	18 000 € intégrant la bonification de 3000 € de GRDF **	Pas de véhicule disponible actuellement	15 000 €	Pas de véhicule disponible actuellement			
Vélo cargo/ triporteur/remorque	500 €						
Vélo cargo/ triporteur/remorque à assistance	1 000 €						

* Poids Total Autorisé en Charge

** Bonification de 3000 € dans la limite de 13 véhicules

Montants d'aide dans la limite de 40% du coût HT du véhicule et dans la limite des aides disponibles

*** Aide non cumulable avec l'aide ZEV, aide réservée aux entreprises roulant moins de 8000 km/an et/ou souhaitant s'approvisionner à la station Air Liquide (« Highway »).

2) Dans les autres cas, les aides financières accordées se répartissent comme suit :

Catégorie de véhicule et PTAC *	Véhicule GNV	Véhicule GPL	Véhicule électrique	Véhicule hydrogène
Petit utilitaire ≤ 2,5 tonnes	1 500 €	1 500 €	2 400 €	4 000 €*** (ou aide ZEV)
Grand utilitaire / Petit poids lourd > 2,5 tonnes et ≤ 7 tonnes	6 000 €	6 000 €	4 800 €	Pas de véhicule disponible actuellement
Poids lourd > 7 tonnes	15 000 € intégrant la bonification de 3000 € de GRDF **	Pas de véhicule disponible actuellement	12 000 €	Pas de véhicule disponible actuellement
Vélo cargo/ triporteur/remorque	500 €			
Vélo cargo/ triporteur/remorque à assistance électrique	1 000 €			

* Poids Total Autorisé en Charge

** Bonification de 3000 € dans la limite de 13 véhicules

Montants d'aide dans la limite de 40% du coût HT du véhicule et dans la limite des aides disponibles

*** Aide non cumulable avec l'aide ZEV, aide réservée aux entreprises roulant moins de 8000 km/an et/ou souhaitant s'approvisionner à la station Air Liquide (« Highway »).

A noter qu'un partenariat avec GRDF permet de bonifier d'un montant de 3000 € l'aide versée aux entreprises s'équipant d'un poids lourd à motorisation GNV d'un PTAC supérieur à 7 tonnes dans la limite de 13 véhicules.

Pour les 13 premiers véhicules, l'aide au poids lourd à motorisation GNV d'un PTAC supérieur à 7 tonnes est donc de 18 000 € dans le cas d'une mise à la casse d'un poids-lourds non classé, CQA5, 4 ou 3 et de 15 000€ dans les autres cas.

Ces aides financières pourront être cumulées avec d'autres aides publiques existantes au niveau national, sous réserve de respecter les plafonds et intensités définis par l'Union Européenne dans le cadre de sa réglementation relative aux aides publiques aux entreprises.

Pour le cas de l'aide aux véhicules à motorisation hydrogène, il est à noter que l'aide métropolitaine issue du Fonds Air Véhicules (qui est abondé par la Région) n'est pas cumulable avec l'aide « ZEV » (Zero Emission Valley) attribuée par la Région et l'Union Européenne.

Plafonnement de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonné à 40% du coût HT du véhicule neuf ou d'occasion en cas d'acquisition, de location longue durée (LLD) ou de location avec option d'achat (LOA) afin notamment d'ajuster le niveau d'aide à la diversité des coûts des véhicules d'occasion.

Nombre de véhicules aidés par bénéficiaire

Les aides sont limitées à 5 véhicules aidés/bénéficiaire sur la durée du dispositif ;

Durée du dispositif

La date d'entrée en vigueur de ce règlement est fixée au 20 décembre 2019.

Le dispositif sera en vigueur pour une période de 3 (trois) ans maximum et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Article 3 – Bénéficiaires de l'aide

Les professionnels bénéficiaires sont :

- Les micro-entreprises,
- Les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés
- Les PME de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan ne dépasse pas 43 millions d'euros.
- Les SCI dont le siège est basé sur la Métropole et dont la majeure partie de l'activité est réalisée sur la Métropole
- Les professions libérales
- Les coopératives d'activités et d'emplois
- Les associations

L'aide est proposée aux professionnels domiciliés et ayant leur activité sur la métropole grenobloise. Les commerçants non sédentaires résidant ou ayant un siège social sur la Métropole sont également éligibles.

Article 4- Modalités d'octroi de la subvention et conditions de versement de la subvention

ETAPE 1 – DEPÔT DU DOSSIER

Tout dossier devra être déposé auprès de Grenoble-Alpes Métropole à l'adresse suivante :

Service commerce
Grenoble-Alpes Métropole
Bâtiment Le Forum
3 rue Malakoff
38 000 Grenoble

Pour constituer son dossier de demande, le demandeur devra fournir :

- une copie du **devis** du véhicule ou du **projet de contrat de location longue durée ou location avec option d'achat sur une durée minimum de 24 mois**.

La date du devis ou du projet de contrat doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent dispositif ;

- pour le véhicule acquis, l'engagement sur l'honneur à ne pas revendre le véhicule et à fournir la preuve, à toute demande de GAM, de la possession du véhicule pendant la durée du présent règlement¹
- pour le véhicule loué, l'engagement sur l'honneur à ne pas modifier le contrat et à fournir la preuve, à toute demande de GAM, de la possession du véhicule pour une durée de deux ans suivant la conclusion du contrat¹
- la fiche signalétique de l'entreprise reprenant notamment le nom de la société, ses statuts, le nombre de salariés et les éléments de présentation permettant de justifier de la situation de l'entreprise¹
- une attestation sur l'honneur relative au montant d'aides éventuellement perçues au cours des deux précédents exercices fiscaux ainsi que celui en cours dans le cadre du règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 portant sur le régime « de minimis » (uniquement pour les entreprises)¹
- pour le cas des véhicules hydrogène, l'engagement sur l'honneur de ne pas bénéficier ou solliciter l'aide ZEV de la Région AURA
- le bilan moral et financier de la dernière assemblée générale (uniquement pour les associations)
- l'avis d'inscription au répertoire SIRENE (uniquement pour les associations)
- le dossier de demande dûment rempli précisant si le véhicule aidé vient en remplacement ou non d'un véhicule ancien ;
- pour les cas d'adaptation de véhicules, la copie de la carte grise modifiée
- un RIB ;
- deux copies renseignées et signées du présent règlement.

Tous les dossiers incomplets seront rejetés par Grenoble-Alpes Métropole.

ÉTAPE 2 - INSTRUCTION DU DOSSIER

La réception des dossiers de demandes d'aides ainsi que l'instruction technique seront assurées par les services de Grenoble-Alpes Métropole. Le comité d'agrément des aides directes élargi au Vice-Président délégué aux Déplacements de la Métropole sera sollicité uniquement pour les cas les plus complexes.

L'attribution est ensuite notifiée par courrier du Président ou de son représentant au demandeur.

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget de Grenoble-Alpes Métropole.

Toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1. Seule l'attribution d'une subvention par décision du Président garantit l'obtention de la subvention.

ÉTAPE 3 - VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation des documents suivants :

¹ Document intégré au dossier de demande

- **facture d'acquisition** ou première facture acquittée pour les locations longue durée ou avec option d'achat;
- une copie du certificat d'immatriculation indiquant la masse en charge maximale admissible du véhicule en service en Kg ou PTAC (code F2) pour le véhicule éligible à l'aide financière (hors vélocargos, triporteurs, remorques vélos).
- la feuille de route indiquant l'immatriculation du véhicule dans le cas de la LLD ou LOA de VUL ou de PL
- une photo prouvant la bonne apposition sur le véhicule aidé de l'autocollant fourni par Grenoble-Alpes Métropole indiquant que l'achat ou la location du véhicule a été soutenu par les financeurs

En cas de location longue durée, les factures prises en compte concerneront uniquement la durée du contrat de financement.

Dans le cadre de mise à la casse de véhicule utilitaire léger ou poids-lourd, il est demandé également les informations suivantes sur le véhicule ancien :

- la preuve que le véhicule mis à la casse appartenait bien au bénéficiaire, spécifiant la date de 1^{ère} immatriculation du véhicule, son genre national et sa source d'énergie (carte grise de l'ancien véhicule barré ou à défaut une attestation sur l'honneur),
- la preuve de la mise à la casse auprès d'un centre « véhicules hors d'usage » VHU agréé ou à une installation agréée de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la facturation du nouveau véhicule (copie du cerfa 143-65*01)
- une attestation sur l'honneur spécifiant que le véhicule ancien n'est ni gagé, ni considéré comme un « véhicule endommagé » au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route et qu'il est assuré à la date de sa remise pour destruction ou de sa cession

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à ne pas percevoir plus de 5 subventions de Grenoble-Alpes Métropole par entreprise ou association dans le cadre du dispositif d'aide à l'acquisition ou la location de véhicules faibles émissions.

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage, à ne pas céder le véhicule bénéficiant d'une subvention octroyée au titre du présent règlement sur une durée de 3 (trois) ans et à pouvoir en apporter la preuve aux services de Grenoble-Alpes Métropole, le cas échéant.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage par la signature du présent règlement à en avoir pris connaissance et en respecter les conditions.

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à apposer sur l'arrière ou le côté du (des) véhicule(s) aidé(s) un autocollant fourni par Grenoble-Alpes Métropole qui indiquera que l'achat ou la location du véhicule a été soutenu par les financeurs.

S'il l'accepte, le bénéficiaire peut être recontacté par Grenoble-Alpes Métropole et/ou ses partenaires pour témoigner de son usage ou prendre des photos de son véhicule faibles émissions à des fins d'études/d'évaluation ou de valorisation de cette bonne pratique.

Article 6 – Restitution de la subvention

Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'article 5, ne tenant pas compte des rappels par courrier de Grenoble-Alpes Métropole, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est portée à moins de deux ans postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314 1 du code pénal soit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutif du délit d'escroquerie punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende) ou mensongère (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

Article 8 – Durée du règlement

Le règlement entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties du présent règlement pour une durée de 3 ans. Toute revente anticipée du véhicule entraînera la restitution de l'aide.

Article 9 : Modification du règlement

Le Comité d'agrément pourra proposer de modifier en partie le présent règlement. Toute modification qui pourrait avoir une incidence financière sur le niveau d'aide susceptible d'être allouée au titre du présent règlement devra être adoptée par le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes, en lien avec les partenaires financeurs, selon les modalités définies dans les conventions partenariales.

Renseignements :

Direction Développement et Attractivité

Service Commerce & Artisanat

Mail : commerce.artisanat@lametro.fr